



HAL
open science

Police judiciaire et pratiques d'exception pendant la guerre d'Algérie

Emmanuel Blanchard

► **To cite this version:**

Emmanuel Blanchard. Police judiciaire et pratiques d'exception pendant la guerre d'Algérie. Branche R. La guerre d'indépendance des Algériens, 1954-1962, Perrin, pp.255-272, 2009. hal-00522206

HAL Id: hal-00522206

<https://hal.science/hal-00522206>

Submitted on 1 Oct 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Source : Raphaëlle Branche (dir.), *La guerre d'indépendance des Algériens, 1954-1962*, Paris, Perrin, 2009, p. 255-272 (version revue et augmentée de l'article paru sous le même titre dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 90, 2006, p. 61-72).

POLICE JUDICIAIRE ET PRATIQUES D'EXCEPTION PENDANT LA GUERRE D'ALGÉRIE

Emmanuel Blanchard

« Est-ce qu'il existe une brigade auvergnate ? », aurait clamé André Philip, rapporteur socialiste du budget à l'Assemblée consultative provisoire, à propos de la Brigade nord-africaine (BNA) de la préfecture de police de Paris (PP¹). Cette interrogation est alors perçue comme une provocation, bien que l'ordonnance du 7 mars 1944 reconnaisse aux Algériens l'égalité des droits en métropole et impose à terme la suppression de ce service de police d'exception. Cette dernière est promulguée en juillet 1945, mais la préfecture de police n'abdique pourtant pas toute ambition de traiter les Algériens de Paris comme une population spécifique. A l'initiative de journalistes bénéficiant d'entrées à la préfecture de police et prompts à reprendre les revendications de la haute hiérarchie policière, les articles de presse appelant au retour à la situation d'avant-guerre sont récurrents². Même si la préfecture de police rappelle dans des notes internes que cette reconstitution serait inopportune et inconstitutionnelle³, elle communique sur son impuissance à juguler la « criminalité nord-africaine ». Peu à peu, s'impose l'idée que le cadre légal et institutionnel mis en place à la Libération entrave l'action de contrôle de la police sur les populations algériennes de Paris et de banlieue.

En avril 1951, l'arrivée d'un nouveau préfet acquis aux stéréotypes colonialistes⁴, Jean Baylot, conjuguée à la stupeur devant l'émergence d'un mouvement nationaliste qui n'hésite pas à braver symboliquement les forces de l'ordre lors des manifestations de rue, vont conduire la préfecture de police à envisager à la création d'une nouvelle brigade spécialisée dans la surveillance des Algériens. L'occasion en est donnée après la répression sanglante de la manifestation du 14 juillet 1953. Comme il le faisait depuis 1951, le parti de Messali Hadj, le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD), avait invité à rejoindre le cortège syndical traditionnel. Les messalistes, regroupés en fin de cortège avec leur propre service d'ordre, sont violemment dispersés place de la Nation : six d'entre eux meurent sous les coups et les balles d'une police qui reconnaît en interne sa responsabilité dans ce bilan sanglant⁵. Les manifestants algériens sont pourtant accusés d'avoir fomenté une véritable « émeute⁶ » et la question de « la délinquance et de la criminalité nord-africaine » revient à nouveau au centre des préoccupations. Le préfet de police répond alors aux habituels appels à la recréation d'une brigade nord-africaine par l'inauguration d'un nouveau service de police judiciaire : la Brigade des agressions et violences (BAV). Bien que les manifestants du 14 juillet 1953 se soient très clairement placés sur le terrain politique en criant des slogans scandés dans les nombreux défilés des années 1951-1953 (tels que « A bas le colonialisme ! » ou « L'Algérie aux Algériens⁷ »), la préfecture de police contre-attaque sur le terrain de la lutte contre la délinquance. La Brigade des agressions et violences est présentée comme une brigade dédiée à la lutte contre les agressions nocturnes, et cette spécialisation a deux explications principales : premièrement, les Algériens étant très surreprésentés dans cette forme de délinquance⁸, la création d'un service de police consacré à la prévention de ces attaques nocturnes apparaît comme le moyen légal le plus simple de créer une police qui leur soit quasi exclusivement dédiée ; deuxièmement, la politisation de l'immigration algérienne, perçue comme composée d'« indigènes » et non de sujets aptes à porter des revendications politiques autonomes, est très souvent minorée.

LES FAUX-SEMBLANTS DE LA BAV

Malgré les timides réfutations de la préfecture de police⁹, la création de la Brigade des agressions et violences marque la fin de la courte période où les Algériens de Paris ont été soumis à une police de droit commun¹⁰. Mise en place dès le 20 juillet 1953, cette brigade est constituée d'une vingtaine d'inspecteurs et fondée sur l'objectif qu'« une bonne moitié des policiers parlent couramment l'arabe, le kabyle ou les dialectes marocains et tunisiens¹¹ ». Elle est fondée à partir d'un noyau d'anciens de la Brigade nord-africaine, dissoute huit ans auparavant, et d'inspecteurs affectés dans les commissariats de quartier mais qui étaient restés spécialistes de la « criminalité nord-africaine¹² ». Elle est présentée comme une police d'un nouveau type. La modernité de ce service résiderait autant dans son matériel (voitures, matériel radio...) que dans ses techniques d'intervention. Bien que rattachée à l'état-major de la direction de la police judiciaire, la BAV, dans un premier temps, ne mène pas d'enquêtes mais est plutôt chargée de « faire du flagrant délit » au cours d'interventions nocturnes. Celles-ci conduisent pourtant à peu d'arrestations, et un journaliste de L'Aurore, embarqué toute une nuit avec les BAV et ne cachant pas son admiration pour ce service de police, note qu'« il ne faut pas se laisser duper par la modestie de ces chiffres [aucune arrestation en flagrant délit cette nuit-là, quatre la nuit précédente] : car, en réalité, ce qui est aussi important que le nombre des arrestations effectivement réalisées, c'est la diminution de celui des agressions, but auquel aspire la Brigade des agressions¹³ ». Le responsable de la BAV s'interroge, lui, sur un mode faussement naïf : « Intimidons-nous les agresseurs ? Je le crois : rien que pour cela, notre brigade remplit magnifiquement son rôle : il faut purger Paris de cette pègre nocturne, en la rendant incapable d'agir¹⁴. »

Ces propos révèlent que l'objet de la Brigade des agressions et violences est tout autre que celui qui lui a été assigné officiellement. Se déplaçant de café en café, d'hôtel en hôtel, patrouillant dans les rues des quartiers habités par les Algériens, les fonctionnaires de la BAV multiplient les contrôles d'identité. Ainsi, les statistiques disponibles pour les mois de mai à décembre 1954 montrent que, la plupart des nuits, la BAV effectue des centaines d'interpellations dont en moyenne deux à trois seulement conduisent à des arrestations¹⁵. A une époque où les Algériens n'avaient pas besoin de documents de voyage pour venir en France, ces contrôles n'avaient pas de finalité répressive propre, sauf à utiliser l'article du Code pénal sur le vagabondage spécial pour renvoyer les indigents dans les départements algériens¹⁶. De fait, ces interpellations sont la preuve que le rôle de cette brigade est avant tout un rôle de surveillance et que sa fonction principale réside dans l'alimentation d'un fichier des Algériens de Paris. Du temps de la Brigade nord-africaine, ce fichier était complété grâce aux différents bureaux de services sociaux qui lui étaient rattachés. A la Libération, ce fichier, qui aurait théoriquement dû être détruit, devint difficile à fournir du fait de la liberté de circulation entre les départements algériens et la métropole. En s'appuyant sur la police des hôtels et garnis, la préfecture de police n'avait pourtant pas renoncé à recenser l'ensemble des Algériens de Paris¹⁷. La BAV vient en fait compléter ce dispositif et, en multipliant les contrôles sur la voie publique, permet d'alimenter un fichier qui resta cependant très incomplet.

Volet complémentaire de son activité de fichage, la Brigade des agressions et violences participe fréquemment aux opérations de bouclage de certains quartiers et à des « rafles¹⁸ » nocturnes. Cette pratique d'interpellation de l'ensemble des « Nord-Africains » d'un quartier de Paris préexistait à la création de la BAV, mais à partir de juillet 1953, elle devient plus systématique. Pour ne donner qu'un seul exemple, la BAV est en pointe dans le bouclage complet du quartier de la Goutte d'Or la première semaine d'août 1955. Cette opération est une réponse à une manifestation d'Algériens protestant violemment devant le poste de police de la Goutte d'Or contre l'usage par un gardien de la paix de son arme à feu au cours de l'interpellation d'un voleur à la tire sur le marché de la rue de la Charbonnière. A demi-mots, le directeur du cabinet du préfet admet la dimension politique de cette « émeute » (plusieurs dizaines de voitures et commerces avaient été endommagés) : « Parmi ceux qui ont choisi la voie du délit quotidien se mêlent des agitateurs, des exaltés¹⁹. » La riposte de la préfecture de police n'en est donc que plus forte et la BAV est en première ligne : le quartier de la Goutte d'Or est interdit d'accès à tous ceux qui n'y travaillent ou n'y habitent pas. La nuit, la BAV effectue des « raids » dans les rues du 18^e arrondissement ou d'autres quartiers à forte population algérienne. Bien que la préfecture de police essaie de se défendre de toute « discrimination raciale²⁰ », la presse note que tous les « Nord-Africains » sont contrôlés et que cette opération doit marquer « l'épuration du milieu nord-africain de la capitale²¹ ».

Dans cet exemple, délits de droit commun et revendications politiques sont étroitement mêlés et la Brigade des agressions et violences, d'abord envisagée comme un service de lutte contre la délinquance, va peu à peu se spécialiser dans la lutte contre des délits dont la dimension politique est évidente. Officiellement, « par la force des choses et sans qu'il soit question pour autant de fonder la compétence de ce service sur une compétence ethnique, la BAV en est progressivement arrivée à se spécialiser dans les affaires nord-africaines à caractère politique²² ». En raison de l'évolution de ses prérogatives, les effectifs de la BAV sont considérablement augmentés. A l'automne 1956, ils sont quasiment doublés pour atteindre la cinquantaine²³. Un peu plus d'un an plus tard, la brigade compte plus de cent vingt agents²⁴.

Dans un contexte de lutte entre FLN (Front de libération nationale) et MNA (Mouvement national algérien qui succède au MTLD interdit en novembre 1954) pour le contrôle de l'immigration algérienne, le rôle d'une BAV renforcée est double. Il s'agit d'abord d'essayer de contenir l'implantation du FLN et du MNA en métropole par la lutte contre l'ensemble des délits (racket, passages à tabac...) dont se rendent coupables les militants de ces partis²⁵. Un journaliste du Figaro résume cet objectif en présentant la BAV comme un service de police chargé de protéger « les bons éléments de la population nord-africaine de Paris » :

« Les gens mal informés ou de mauvaise foi prétendent, comme le firent les communistes après la Libération, que le renforcement de cette brigade est une atteinte portée contre les populations nord-africaines de Paris. Mais les faits et les statistiques le démentiront. En effet, il est établi, que depuis des années, le nombre des Européens victimes, la nuit, de vide-goussets originaires d'Afrique du Nord n'a pas augmenté ; c'est seulement le nombre de travailleurs et des commerçants nord-africains victimes de racketteurs ou d'adversaires politiques qui a augmenté de façon très inquiétante²⁶. »

Pris au piège des sollicitations réciproques et contradictoires du FLN et du MNA, les Algériens de Paris sont en fait la cible d'une police qui n'hésite pas à poursuivre jusqu'aux simples cotisants des mouvements nationalistes.

Il s'agit d'autre part pour la BAV de participer à la répression des éléments nationalistes qui revendiquent dans les rues de Paris²⁷. Quelques heures après la création de l'Union syndicale des travailleurs algériens (USTA, émanation du MNA), la grève et la manifestation du 9 mars 1956 sont à cet égard éloquentes. S'opposant au vote des pouvoirs spéciaux (alors en discussion à l'Assemblée), les messalistes font une démonstration de force en région parisienne²⁸ : des secteurs de la grande industrie (certains ateliers des usines Renault par exemple) sont quasi paralysés et plusieurs milliers d'Algériens défilent de la mosquée de Paris à l'Hôtel de Ville où ils se heurtent aux barrages des forces de l'ordre. Plus de 2 700 manifestants sont interpellés et conduits à l'hôpital Beaujon, où ils sont interrogés notamment par

des inspecteurs de la BAV. La préfecture de police fait savoir que les interpellés « seront maintenus dans les locaux de police aussi longtemps que le permet la loi. Chaque individu sera photographié : on prendra ses empreintes digitales et on établira une fiche signalétique avec ouverture d'un dossier : adresse, moyens d'existence, état-civil, etc²⁹. »

Cette dimension politique du travail de la Brigade des agressions et violences ne va pas cesser de croître : même si elle reste un service de police judiciaire et non de renseignement, elle va peu à peu se cantonner aux crimes et délits liés aux agissements des mouvements indépendantistes algériens et se transformer en « brigade antiterroriste³⁰ » délaissant les questions relatives à la délinquance de rue. Au fur et à mesure que le conflit algérien se prolonge et s'exporte en métropole, ses effectifs croissent encore³¹. Cette évolution des prérogatives de la BAV est éclairante sur les objectifs qui lui sont assignés dès sa création. Même si des précédents existent, notamment sous l'Occupation, il est exceptionnel de voir évoluer un service de police de la répression de la délinquance de droit commun à celle de la criminalité en lien à l'appartenance à une organisation politique³². Cette mutation illustre combien les services de police n'ont longtemps voulu voir dans la « criminalité nord-africaine » qu'une pathologie sociale³³, voire psychologique³⁴, et ont minimisé la progression du mouvement nationaliste. Puis, lorsque cette politisation de l'immigration est devenue patente, la préfecture de police a réagi en recréant un service spécialisé, à l'image de la Brigade nord-africaine d'avant-guerre. L'évolution de l'activité de la BAV montre que ce sont les populations, et non les délits dont elle a la charge, qui la définit. Cette réorientation de la BAV a été poursuivie par Maurice Papon. Cependant, dans sa volonté de transformer radicalement les méthodes de travail de ce service de police judiciaire, il s'est heurté à la résistance larvée de certains gradés.

FAIRE LA GUERRE EN LIEU ET PLACE DES MILITAIRES ?

Le 15 mars 1958, Maurice Papon est nommé préfet de police alors que le pouvoir s'inquiète de l'absence d'autorité de la hiérarchie policière sur des gardiens de la paix de plus en plus exposés aux répercussions métropolitaines du conflit algérien³⁵. Papon arrive à la tête de la préfecture de police précédé de sa réputation d'homme à poigne et de connaisseur du contexte algérien³⁶. Imprégné des théories de la guerre subversive³⁷, il décide très vite de transformer les effectifs de la préfecture en troupes chargées de démanteler l'« organisation politico-administrative » (OPA) du FLN. Ce faisant, il choisit sciemment la voie de la militarisation de la police. Pour lui, il s'agit d'éviter l'engagement de forces militaires en métropole, d'abord afin d'éviter un impact psychologique négatif sur la population et ensuite parce qu'au fur et à mesure des mois, l'armée apparaît comme un soutien de moins en moins sûr de la politique du général de Gaulle³⁸.

Le projet de Papon est limpide : « Pour ce qui est de la capitale et de certaines zones de province, la pression exercée par le FLN exigeait qu'il fût anéanti. Telle fut la mission impartie aux forces de police sur le territoire national³⁹. » A peine rentré de Constantine, l'ancien inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (IGAME) s'inspire visiblement de son expérience algérienne pour couper l'« organisation politico-administrative » du FLN de la population algérienne de Paris. Dès le mois de mai 1958⁴⁰, il expose ainsi à de Gaulle son programme de création de services sociaux destinés à concurrencer l'administration parallèle (commissions de justice, commissions d'hygiène...) sur laquelle compte s'appuyer le FLN⁴¹ et à assurer une implantation permanente des services de police dans des quartiers où leur présence était quasi nulle⁴². A cette volonté de démantèlement de l'OPA s'ajoute la lutte contre l'appareil paramilitaire du FLN, qui passe prioritairement par la neutralisation des moyens dont il dispose. Pour tarir le flux des cotisations des travailleurs et commerçants algériens, le travail de renseignement est mis au centre de l'action policière⁴³, et toutes les unités de police sont priées d'alimenter le Service de coordination des affaires algériennes (SCAA) en informations tirées de leur action quotidienne. Créé en juillet 1958, directement rattaché au cabinet du préfet, le SCAA (qui coordonne un service d'action sociale et administrative⁴⁴, un service de renseignements, la BAV et la huitième brigade territoriale⁴⁵) est appelé à devenir le fer de lance de la préfecture de police dans sa lutte contre le FLN.

LA BAV CONTRE LA LOGIQUE DE « GUERRE CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE »

Avec la création du Service de coordination des affaires algériennes, le préfet de police demande donc à certains services de changer leur organisation interne et à l'ensemble des fonctionnaires de collaborer à la lutte « antisubversive ». Le souhait de Maurice Papon est loin d'être immédiatement exaucé et, le 1er octobre 1960, le directeur du SCAA rappelle encore, dans le cadre de la préparation d'une allocution du préfet de police à l'ensemble des commissaires de police, que « la lutte antiterroriste et antisubversive ne doit pas seulement être le fait de quelques services spécialisés. Chaque fonctionnaire de police doit y participer et il appartient aux chefs de service, quelle que soit leur affectation, de veiller à ce que leurs subordonnés aient toujours présent à l'esprit qu'ils sont solidaires de leurs collègues plus exposés⁴⁶ ». Les réticences des policiers à se fondre dans cette nouvelle organisation du travail prônée par Maurice Papon sont d'autant plus fortes qu'elle heurte des pratiques et une culture professionnelle ancrées dans certaines directions⁴⁷. Avant l'arrivée de ce dernier, la Brigade des agressions et violences était rattachée à la direction de la PJ et ses enquêtes étaient donc normalement menées en réponse à une infraction constatée au Code pénal et selon les modalités du Code de procédure pénale. Au cours d'entretiens avec d'anciens agents de la BAV, et plus généralement

de la police judiciaire, revient ainsi comme un leitmotiv la maxime suivante : « Nous avançons dans notre enquête, le Code pénal dans une main, le Code de procédure pénale dans l'autre⁴⁸. » Or, le SCAA, en valorisant à tout prix la recherche de renseignements, veut remettre en cause ce bel ordonnancement juridique et transformer les méthodes de travail de la BAV. Cette évolution est refusée par Max Fernet⁴⁹, directeur de la police judiciaire, qui cherche, avec l'approbation de ses principaux cadres, à protéger ses services et à les cantonner dans le cadre de la répression judiciaire : « Venu de Constantine depuis seulement quelques mois, Papon risquait d'avoir, à propos de la répression policière de la rébellion, des vues assez différentes des nôtres. Dans sa région algérienne, les atrocités commises avaient conduit à faire suppléer par la "gégène" et les "corvées de bois" les insuffisances de la loi ordinaire⁵⁰. » Cette importation des méthodes algériennes est vivement encouragée par le directeur du SCAA, Maurice Legay, « pour qui, si l'homme n'avait pas avoué, c'était tout simplement parce que nous avons manqué... disons de "fermeté" à son égard⁵¹. »

Max Fernet va donc essayer au maximum de préserver ses hommes et leurs méthodes de travail en tentant de conserver l'autonomie de son service par rapport au Service de coordination des affaires algériennes. Alors que la BAV et la huitième brigade territoriale sont officiellement rattachées au SCAA, Max Fernet répond à une demande du directeur de cabinet du préfet, qui s'enquiert, dans le but de procéder à leur notation administrative, de la liste des inspecteurs de la police judiciaire détachés au SCAA : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun élément de ma direction n'a été mis à la disposition de ce Service⁵². » Le rappel à l'ordre du cabinet du préfet ne tarde pas : « Je crois devoir vous rappeler cependant que les personnels de la BAV [...] sont passés au service du SCAA depuis le mois d'août 1958. Je vous serais obligé de bien vouloir considérer les termes de ma note du 25 juin comme s'appliquant à ces fonctionnaires⁵³. »

Pour le directeur de la police judiciaire, essayer de garder la haute main sur la notation de ses agents est un moyen de revendiquer la continuité des méthodes de travail malgré la création d'un service centralisé de lutte contre l'entreprise de « subversion » des « rebelles » infiltrés dans la population algérienne de Paris. Cette résistance de Max Fernet à l'application des changements d'organigrammes et d'organisation de la préfecture de police se poursuit les mois suivants : « Après m'en être entretenu avec M. Legay qui manifestait le désir d'avoir des éléments spécialisés dans les perquisitions [...], j'avais envisagé une réorganisation et augmentation des effectifs de la BAV de nuit⁵⁴. » Ces manœuvres dilatoires et l'absence de volontaires empêcheront finalement le SCAA de se voir doté directement d'effectifs supplémentaires d'officiers de police judiciaire (OPJ, seuls personnels habilités à signer une procédure invocable devant un juge⁵⁵).

Cette opposition larvée des cadres de la police judiciaire aux consignes du Service de coordination des affaires algériennes pourrait se lire comme le simple refus corporatiste d'un chef de service de voir diminuées ou diluées ses prérogatives. Il semble en fait s'être doublé du rejet de certaines pratiques, prônées par les tenants de l'importation en métropole des techniques de la « guerre contre-révolutionnaire » et adoptées notamment lors de la « bataille d'Alger⁵⁶ ».

Les procès-verbaux ou comptes rendus d'enquêtes de la BAV disponibles montrent ainsi très clairement que les durées des interrogatoires et des gardes à vue sont relativement limitées et surtout que certaines des personnes arrêtées adoptent des stratégies de dénégation sans se voir opposer d'autres méthodes d'interrogatoires que celles consistant à mettre en relation la cohérence des faits et celle des propos. La BAV et l'ensemble des services de la police judiciaire apparaissent, à l'aune des exigences du préfet, particulièrement inefficaces pour recueillir des renseignements. Les arrestations en chaîne, les remontées de filières sont rares et sont le fruit de longues enquêtes, n'indiquant pas de rupture forte avec l'ordinaire du travail de police judiciaire en temps de paix⁵⁷. L'entourage du préfet ne manque d'ailleurs pas de marquer son mécontentement à ce sujet. Ainsi, en mars 1960, à deux reprises, un lecteur de l'état-major du SCAA note en marge des rapports envoyés par la huitième brigade territoriale, à la suite de descentes dans des hôtels fréquentés majoritairement par des Algériens : « A comparer avec les opérations équipes spéciales D⁵⁸. La 8^e BT s'efforce manifestement de ne jamais rien découvrir⁵⁹. » Ces perquisitions effectuées par les inspecteurs de la 8^e brigade territoriale semblent on ne peut plus respectueuses des règles juridiques en la matière : seules les parties communes des établissements sont visitées par des officiers de police judiciaire accompagnés du tenancier de l'hôtel. L'identité et les fiches de paie des clients du bar sont contrôlées ainsi que les autorisations et le livre de police du propriétaire. De fait, ces opérations débouchent très rarement sur la découverte de documents du FLN, exceptionnellement sur celle d'armes, et se concluent très souvent par la formule quasi rituelle : « Les perquisitions effectuées se sont avérées négatives⁶⁰. »

Même si, pendant ces années, la justice apparaît généralement peu désireuse d'entraver le travail des militaires ou des policiers⁶¹, les collaborateurs de Maurice Papon en viennent à penser qu'elle continue de tenir sous sa coupe les services de police judiciaire et qu'il convient donc de contourner cette entrave pour mener à bien leur juste combat contre la « subversion ». La direction du Service de coordination des affaires algériennes regrette ainsi en février 1961 « la dépendance étroite dans laquelle les fonctionnaires de la BAV se trouvent en permanence par rapport aux magistrats du Parquet de la Seine⁶² ». Le refus des services de police judiciaire de franchir certaines limites légales semble avoir été continu et a conduit Maurice Papon à réorganiser ses services afin de mener à bien son projet de destruction de l'organisation politico-administrative du FLN. Pour parvenir à ses fins, il est ainsi obligé de doter la

préfecture de police de nouvelles unités militarisées, directement rattachées au SCAA, et de privilégier la répression administrative à la répression judiciaire.

LES SUPPLÉTIFS, UNE FORCE DE POLICE MILITARISÉE

Quelques mois après la mise en place du plan Challe⁶³ en Algérie, Maurice Papon choisit de s'appuyer sur des forces supplétives composées d'Algériens (recrutés en Algérie par des officiers militaires choisis pour les diriger en métropole), en raison de leur expérience de l'encadrement et des combats coloniaux⁶⁴. Cette force de police auxiliaire (FPA), opérationnelle à partir de mars 1960, échappe à toute hiérarchie policière autre que celle du préfet. Encadrée par des officiers de l'armée rompus aux guerres et territoires coloniaux, elle est présentée par l'ancien IGAME de Constantine⁶⁵ comme le service idéal pour démanteler les structures du FLN⁶⁶. Encasernée au fort de Romainville ou dans des hôtels réquisitionnés des quartiers d'immigration algérienne, elle est mobilisable à toute heure pour des opérations diverses (contrôles d'identité sur la voie publique, descentes dans les hôtels et cafés...). En outre, durablement installée au plus près des principaux lieux d'implantation du FLN dans la capitale (13^e et 18^e arrondissements notamment), elle est bien placée pour recueillir des renseignements de la part de cotisants terrorisés par le FLN ou de militants désabusés. Surtout, la FPA montre à l'ensemble de la population algérienne de Paris qu'une autre voie que le soutien aux nationalistes, dont la toute-puissance apparaît mise à mal par les opérations de la force de police auxiliaire, est envisageable⁶⁷. Cette action psychologique est d'ailleurs centrale pour les principaux promoteurs de la force de police auxiliaire, et en particulier leur commandant, le capitaine Montaner⁶⁸. Enfin, bénéficiant des seules attributions de la police municipale (et non de celles de la police judiciaire), ces unités n'ont aucun compte à rendre à une hiérarchie policière attachée au respect de certains protocoles constitutifs de leur identité professionnelle, ni à une justice réclamant le respect d'un légalisme formel.

Tant dans son fonctionnement que dans la pluralité de ses objectifs (qui mêlent renseignement, action psychologique, répression...), la force de police auxiliaire s'écarte des règles communes du métier de policier et vient compléter l'action de services, qui, selon les dires mêmes du préfet de police, n'étaient plus adaptés à la lutte contre le FLN. La police judiciaire ne lance ses coups de filet qu'à la suite d'un long travail d'enquête ayant permis de reconstituer un réseau. Elle ne fait donc tomber les maillons identifiés de longue date que si elle est en mesure d'arrêter leurs supérieurs hiérarchiques, afin d'éviter que le temps nécessaire à l'instruction et aux procédures ne leur permette de prendre le large et d'échapper, au moins temporairement, à la police. La FPA n'est pas soumise à cette temporalité et travaille beaucoup plus au coup par coup. Les renseignements font l'objet d'une exploitation immédiate. Dès qu'elle est amenée à connaître l'existence d'un dépôt d'armes, elle se transporte sur les lieux, procède à l'interpellation des suspects et récolte, quand le renseignement s'est révélé exact, les objets du délit. De nouveaux interrogatoires et confrontations de témoins sont alors organisés afin de remonter une ligne hiérarchique avant que les ralliements ou arrestations ne s'ébruitent⁶⁹. Toute la stratégie de la FPA est donc fondée sur un recueil et une exploitation extrêmement rapides des renseignements. Elle peut s'enorgueillir de statistiques hors normes : toute arrestation entraîne dans les heures qui suivent des dénonciations, des « perquisitions », des découvertes de caches d'armes et, très régulièrement, des unités entières du FLN sont démantelées... sans qu'aucune poursuite judiciaire ne puisse être entreprise. Comment ne pas voir là le résultat de l'utilisation de pratiques dénoncées par la presse de l'époque⁷⁰ et avérées par les rapports de certains médecins assermentés, rapports qui faisaient suite à des plaintes d'Algériens ayant déclaré avoir été torturés dans les caves des locaux de police de la rue de la Goutte-d'Or⁷¹ ?

Dans ce contexte, le recours aux pressions physiques par la force de police auxiliaire ne s'est pas résumé « à une violence normalisée dans le cadre d'une interpellation policière menée dans le contexte de guerre subversive⁷² ». L'utilisation de la torture par la FPA est impossible à quantifier, mais il ne fait guère de doute qu'elle fut loin d'être exceptionnelle. Au contraire d'autres services, la FPA travaillait surtout à partir d'aveux obtenus lors des interrogatoires. D'anciens policiers engagés dans la lutte contre les nationalistes algériens reconnaissent en outre que les harkis avaient recours à des méthodes d'interrogatoire qui sortaient du cadre du travail policier⁷³. En France comme en Algérie, la torture faisait partie des techniques de travail de ceux qui prônaient une véritable « religion du renseignement⁷⁴ ». Et cette utilisation des pressions physiques prend place dans un plan plus général qui vise à faire sortir la lutte contre le FLN du cadre de la seule répression judiciaire. En Algérie, l'armée obtint ainsi des pouvoirs grandissants en matière de police et de justice. En France, ce fut la répression administrative qui fut peu à peu privilégiée.

PRIVILÉGIER LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

Au cours de la guerre d'indépendance algérienne, la police judiciaire voit son pouvoir étendu à plusieurs reprises. La loi du 26 juillet 1957, qui élargit à la métropole les pouvoirs spéciaux appliqués jusqu'alors dans les seuls départements algériens, augmente les prérogatives policières en matière de perquisition. Tant de jour que de nuit, celles-ci sont possibles sur simple réquisition du préfet de police et, de fait, sur simple initiative des enquêteurs⁷⁵. Elle permet aussi au ministère de l'Intérieur d'assigner à résidence des personnes déjà sanctionnées par une condamnation pénale. A plusieurs reprises, la durée de garde à vue en matière de terrorisme est allongée pour atteindre cent vingt heures (31

janvier 1961⁷⁶). Ces pouvoirs exceptionnels dans le domaine de la police judiciaire sont pourtant jugés très insuffisants et, notamment pour permettre à la FPA de donner sa pleine mesure, le choix est fait de privilégier la répression administrative⁷⁷. Souvent, au retour des missions de la force de police auxiliaire, les comptes rendus précisent de façon quasi rituelle : « Les conditions de saisie de ces [...] armes ne permettaient pas au SCAA de donner à l'affaire une suite judiciaire⁷⁸. » Comme « la règle d'or de l'action menée par la FAP⁷⁹ réside dans l'intervention foudroyante portée où besoin est et par conséquent il faut bien le dire en marge du code de procédure pénale⁸⁰ », la majorité des affaires n'aboutit à aucune poursuite judiciaire. Pour la préfecture de police, la victoire contre le FLN passe alors par des mesures administratives et, en particulier, par l'expulsion vers l'Algérie des militants les plus virulents, « seule sanction efficace⁸¹ ». Le parcours type des militants arrêtés va les conduire des locaux de la FPA au dépôt de l'île de la Cité, où ils sont à nouveau interrogés avant d'être envoyés, à partir de janvier 1959, au centre d'identification de Vincennes, dans l'attente d'un arrêté d'assignation à résidence dans un des camps de province ou d'une expulsion vers l'Algérie. Nombre d'entre eux sont cependant relâchés faute d'une coordination suffisante entre la préfecture de police et le ministère de l'Intérieur qui, à partir d'octobre 1958, peut prononcer un arrêté d'assignation à résidence sans qu'aucune sanction judiciaire ne soit auparavant intervenue⁸². Pour les autres, les centres d'assignation à résidence surveillée, par lesquels transitent entre 1957 et 1962 plus de quinze mille Algériens, deviennent le point nodal de l'arsenal répressif contre la fédération de France du FLN.

Ce primat de la répression administrative contribue à marginaliser la BAV qui, ne pouvant ni ne souhaitant rivaliser avec les méthodes de la FPA, voient ses missions réduites à deux objectifs. Le premier est de résoudre les crimes de sang qui automatiquement donnent lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire. Ce travail est d'ailleurs fort accaparant car, entre les punitions des récalcitrants aux règlements du FLN, les rivalités entre frontistes et messalistes, et les attentats contre des policiers, les tentatives de meurtre sont quasi quotidiennes. Systématiquement saisie dès qu'un crime implique un Algérien, la Brigade des agressions et violences fait office de « petite criminelle⁸³ ». Elle est donc une police d'exception, du fait de la définition ethnique de sa « clientèle », mais reste une brigade de police judiciaire, dont les méthodes de travail diffèrent assez peu de celles utilisées en temps de paix. De fait, son travail se résume souvent à la constatation des meurtres et délits, les missions d'enquête et de répression étant généralement laissées aux services de renseignement ou à la FPA. La seconde mission de la BAV est de venir en appui des « harkis » ou d'autres agents du SCAA, quand les conditions d'enquête et de recueil des renseignements ont respecté la procédure judiciaire et laissent augurer d'un traitement pénal des infractions constatées.

Cette limitation du champ d'opération de la Brigade des agressions et violences ne doit cependant pas laisser penser qu'elle marque un refus global de la politique et des méthodes prônées par Maurice Papon. Les comptes rendus de mission, les consignes de la hiérarchie ou les témoignages contemporains montrent par exemple que, de 1958 à 1962, les agents de la BAV, comme ceux d'autres services de police, ouvrent systématiquement le feu sur les Algériens qui semblent les menacer ou qui tentent d'échapper à une interpellation⁸⁴. De plus, la BAV et la FPA ont fonctionné en parfaite intelligence et ont été engagées conjointement sur certaines opérations⁸⁵, leurs actions se complétant au service d'un même objectif : éradiquer les structures parisiennes du FLN. Les résistances opposées par la police judiciaire à la mise en place du Service de coordination des affaires algériennes sont liées à la volonté de préserver certaines pratiques constitutives d'une identité professionnelle et non à un différend sur les objectifs de la répression du nationalisme algérien. La police judiciaire, direction la plus prestigieuse de la préfecture de police, était la plus demandée par les inspecteurs et commissaires les mieux classés aux différents concours. Recrutés en vertu de leur maîtrise du formalisme juridique, ces policiers n'étaient donc pas prêts à l'abandonner au nom des impératifs de la lutte contre le FLN. Déjà spécialisés dans la répression d'une population dont « la criminalité a un caractère primitif⁸⁶ », l'acceptation de modes opérationnels de « barbouzes⁸⁷ » aurait irrémédiablement marginalisé les membres des Brigades des agressions et violences au sein de la police judiciaire. Or, ils n'étaient pas prêts à admettre ce déclassement professionnel au nom de la lutte contre le FLN⁸⁸, mais ont accepté que les basses œuvres soient effectuées par d'autres services de police.

NOTES

1. Propos rapportés dans une note préparatoire à la réponse du préfet de police à une question posée au conseil municipal de Paris, février 1957, archives de la préfecture de police (APP) HA 88 (la consultation de l'ensemble des documents cités est soumise à dérogation).

2. En mai 1947, septembre 1949 et janvier 1952, *L'Aurore* est à l'initiative de séries d'articles sur le thème de la reconstitution de la BNA.

3. Note à l'attention du préfet de police, 8 mai 1947, APP HA 7.

4. Dans une note diffusée en 1953 à l'ensemble des agents de la préfecture de police, le préfet Baylot écrit par exemple à propos des « Nord-Africains » : « [Leurs] réactions se manifestent par des mouvements d'humeur, des changements instantanés et violents », APP DA 768.

5. Rapport du commissaire divisionnaire de la quatrième division de district à la direction générale de police municipale, 24 juillet 1953, APP He 2.
6. *L'Aurore*, 15 juillet 1953.
7. Danielle Tartakowsky, *Les Manifestations de rue en France*, Paris, Fayard, 1997, p. 633.
8. Entre janvier et mars 1953, ils étaient dénoncés dans un peu plus de la moitié des cas d'agression recensés par la police municipale, et représentaient les deux tiers des individus arrêtés pour ce motif, APP DB 636.
9. Entretien de Georges Ballyot au *Parisien Libéré*, 22 juillet 1953. Présentant la BAV, le directeur adjoint de la police judiciaire se sent obligé de préciser : « Il ne s'agit pas, soit dit en passant, de reconstituer la "brigade nord-africaine" qui fut supprimée il y a 6 ans [sic]. »
10. Pour plus de détails sur cette période, voir notre article : « La dissolution des Brigades nord-africaines de la Préfecture de police : la fin d'une police d'exception pour les Algériens de Paris (1944-1958) ? », *Bulletin de l'IHTP*, 1^{er} sem. 2004, p. 70-82.
11. Entretien de Georges Ballyot, *op. cit.*
12. En janvier 1958, la Brigade des agressions et violences comptait encore au moins quatre anciens de la Brigade nord-africaine. Pour plus de détails, voir notre thèse de doctorat : « Encadrer des "citoyens diminués". La police des Algériens en région parisienne (1944-1962) », thèse d'histoire, Université de Bourgogne, 2008.
13. *L'Aurore*, 27 juillet 1953.
14. *Ibid.*
15. APP DB 752 et 753.
16. Alexis Spire, *Etrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 197.
17. *Le problème nord-africain*, note du directeur de la police judiciaire au préfet de police, 22 novembre 1951, APP HA 19.
18. Le terme est couramment utilisé tant dans la presse que dans la documentation interne de la préfecture de police. Cf. par exemple « Répercussions provoquées dans les milieux nord-africains par les rafles du quartier de la Goutte d'Or », 9 octobre 1946, APP HA 7.
19. *Le Parisien*, 2 août 1955.
20. Réponse du préfet de police à une interpellation d'élus algériens à l'Assemblée nationale, *Le Monde*, 10 août 1955.
21. *Le Parisien libéré*, 8 août 1955.
22. Rapport au nom de la 2^e Commission sur l'activité des services de la préfecture de police au cours de l'année 1957, p. 192, Bibliothèque administrative de la Ville de Paris.
23. *Le Figaro*, 19 octobre 1956.
24. Etat des effectifs au 1^{er} janvier 1958, APP HA 89.
25. Linda Amiri, *La Bataille de France. La guerre d'Algérie en métropole*, Paris, Robert Laffont, 2004, p. 43-52.
26. *Le Figaro*, 19 octobre 1956.
27. Le MNA n'a pas renoncé aux modes d'actions traditionnels du mouvement ouvrier, au contraire du FLN, qui s'y opposait afin de protéger ses militants de l'action policière. Mohammed Harbi, *Une vie debout. Mémoires politiques*, t. 1 : 1945-1962, Paris, La Découverte, 2001, p. 154.
28. Jacques Simon, *L'Immigration algérienne en France. Des origines à l'indépendance*, Paris, Paris Méditerranée, p. 314-315.
29. *Le Parisien libéré*, 10 mars 1956.
30. APP H1B 27. Le terme est aussi utilisé par les témoins interrogés.
31. La BAV était composée d'environ 150 inspecteurs et commissaires à la fin de l'année 1960 (entretien avec Roger Le Taillanter, commissaire à la BAV de 1958 à 1961, 13 juillet 2004).
32. La police judiciaire parisienne fut ainsi dotée en septembre 1941 d'une brigade spéciale criminelle chargée de la lutte contre les communistes : Jean-Marc Berlière et Laurent Chabrun, *Les Policiers français sous l'Occupation*, Paris, Perrin, 2001, p. 127_137.
33. Ainsi, dans une allocution de 1955, le préfet de police Dubois rappelle longuement que « la présence d'immigrants algériens dans la métropole pose d'abord un problème social » (APP HA 7). Tout au long de la période étudiée, cette phrase revient comme un véritable leitmotiv.
34. Les propos et écrits de Jean Baylot sont à cet égard édifiants (cf. n. 4).
35. Le préfet précédent a dû démissionner après qu'une manifestation de policiers a débordé de la cour de la préfecture de police jusque sous les fenêtres de l'Assemblée nationale.
36. Stéphanie Hare, « Duty, Death and the Republic : The Career of Maurice Papon from Vichy France to the Algerian War », PhD, London School of Economics, 2008.
37. Cette croyance dans les vertus de la « guerre contre-révolutionnaire » est lisible notamment en conclusion de sa note du 24 juillet 1958 « sur la répression du terrorisme nord-africain » : « Cette note ne traite pas de l'hypothèse où le climat politique et psychologique, ainsi que les conditions de l'information et de l'état de l'opinion publique, ne

paraîtraient pas s'opposer à l'utilisation, dans la région parisienne, de méthodes de guerre révolutionnaire qui sont techniquement possibles », APP HA 88.

38. Maurice Papon, *Les Chevaux du pouvoir*, Paris, Plon, 1988, p. 227.

39. *Ibid.*, p. 347.

40. *Ibid.*, p. 98 sqq.

41. L'activité de ces commissions est souvent restée théorique, la priorité de la fédération de France étant de récolter des fonds : Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN*, Paris, Fayard, 2004, p. 536-537.

42. Il n'y avait pas de commissariat de police dans la ville de Nanterre, qui était rattachée au commissariat de Puteaux.

43. Sur la prééminence de la recherche de renseignements dans l'application des théories de la « guerre contre-révolutionnaire » : Raphaëlle Branche, *La Torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)*, Paris, Gallimard, 2001, p. 176-179.

44. Le service d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie (SAT-FMA), créé en août 1958, placé sous la direction d'officiers militaires rompus aux guerres coloniales, et vers lequel doivent se tourner les Algériens de région parisienne pour toute démarche administrative.

45. Créées en 1949, les brigades territoriales (BT) sont des services de police judiciaire implantés au niveau d'un ou plusieurs arrondissements et ont en charge la « moyenne délinquance ». Pour les grosses affaires, elles se dessaisissent au profit des services centraux de police judiciaire (Brigade criminelle ou BC, Brigade mondaine...). La huitième brigade territoriale était notamment en charge du 18^e arrondissement.

46. Conférence de Maurice Papon aux commissaires de police de la ville de Paris et de la Seine (jeudi 17 novembre 1960), APP HA 88.

47. La préfecture de police est organisée en différentes directions, dont les principales sont la police municipale (PM), les renseignements généraux (RG) et la police judiciaire (PJ).

48. Une variante de cette maxime, pour la période de la guerre d'Algérie, est : « le Code de procédure pénale dans une main et un revolver dans l'autre », entretien avec Roger Le Taillanter, 13 juillet 2004.

49. Licencié en droit, Max Fernet est entré à la préfecture de police en tant que secrétaire de commissariat (commissaire adjoint) à l'âge de 24 ans. Nommé commissaire en 1940 à l'âge de 30 ans, il connaît l'une des plus brillantes et fulgurantes carrières de l'après-guerre. Chef de la prestigieuse Brigade criminelle entre 1952 et 1955, il fut à la tête de la direction de la police judiciaire entre 1956 et 1971.

50. Roger Le Taillanter, « *Le Grand* ». *Ma vie de flic*, Paris, Le grand livre du mois, 1995, p. 99.

51. *Ibid.*, p. 96. Maurice Legay avait fait toute sa carrière à la préfecture de police où il était entré comme secrétaire de commissaire en 1932. Directeur-adjoint de la police municipale au moment de la nomination de Maurice Papon, il devint l'un de ses hommes de confiance et fut successivement nommé directeur du SCAA (1958-1960) puis directeur de la police municipale (1960-1963). Il ne faisait pas mystère de ses sympathies « Algérie française » et était accusé par le principal syndicat de gardiens de la paix d'être sympathisant de l'OAS.

52. 27 juin 1959, APP HA 88.

53. 15 juillet 1959, APP HA 88.

54. Lettre au préfet de police, 14 octobre 1959, APP HA 88.

55. « Note au sujet des opérations effectuées par la FPA en janvier 1961 », 5 p., APP H1B27.

56. « On n'a jamais pu faire à Paris, est-ce que c'est bien, est-ce que c'est mal, c'est pas à moi de juger, mais les méthodes qu'employaient les camarades qui étaient parachutistes à Alger, elles étaient tout à fait différentes. Eux, ils ont réussi à maîtriser sur place la situation, ils avaient même réussi à carrément éliminer le FLN, pratiquement, mais ce que le FLN a perdu sur place, il l'a gagné à Paris », entretien avec Yvon Thomas, commissaire-adjoint à la 8^e BT entre 1958 et 1960, 30 juin 2005.

57. René Lévy, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Paris/Genève, Méridiens/Klincksieck, 1987.

58. Dans chaque arrondissement, des équipes spéciales de district, formées de gardiens de la paix en civil, étaient chargées de la surveillance et de la répression des activités des organisations nationalistes algériennes.

59. 9 et 13 mars 1960, APP H1B27.

60. Voir notamment APP H1B5.

61. Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

62. « Quid de l'ordonnance n° 58-916 du 7 oct. 1958 ? », note non datée (vers février 1961), APP H1B27.

63. Des forces supplétives sont utilisées en Algérie bien avant la mise en place du plan Challe (février 1959) qui vise à la généralisation et au renforcement de ces unités. Charles-Robert Ageron, « Les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie », p. 187 et suivantes.

64. Linda Amiri, *La Bataille de France, op. cit.*, p. 92-93. L'auteure utilise les termes de « plan Challe bis ».

65. Sur les continuités coloniales de la carrière de Maurice Papon des deux côtés de la Méditerranée, voir notamment : Jim House et Neil MacMaster, Paris 1961. *Algerians, State Terror and Memory*, Oxford, Oxford University Press, 2006 ; trad. fr. *id.*, *Paris 1961 : les Algériens, la mémoire et la terreur d'Etat*, Paris, Tallandier, 2008, p. 55-87.

66. Maurice Papon, *Les Cheveux du pouvoir*, *op. cit.*, p. 190.

67. Sur la composition, l'organisation et l'activité de la FPA : Rémy Vallat, « Un tournant de la "Bataille de Paris" : l'engagement de la force de police auxiliaire (20 mars 1960) », *Outre-Mers*, 342_343, 2004, p. 321-343.

68. Né à Boufarik (département d'Alger), cet ancien combattant de la guerre d'Indochine servit pendant la guerre d'Algérie dans les unités qui mêlaient répression et action sociale en s'appuyant sur des personnels « français musulmans ». Il joua le même rôle au bidonville de Nanterre (1958-1960), avant d'être l'inspirateur et le chef de la FPA.

69. De nombreux exemples des affaires traitées par la FPA sont disponibles : APP H1B5.

70. Les articles sont alors très nombreux, notamment dans *France-Observateur* ou *L'Humanité*, et ont en grande partie nourri le livre de Paulette Péju, *Les Harkis à Paris*, Paris, La Découverte, 2000, 1^{re} éd. 1961.

71. « La luxation de l'appendice xiphoïde, en dehors de toute notion d'accident grave, doit être considérée comme la conséquence de sévices », rapport des docteurs Martin et Lecœur, 6 mars 1961, APP HA 88.

72. Rémy Vallat, « Un tournant de la "Bataille de Paris"... », art. cité, p. 339.

73. « Pour ce qui me concerne j'ai jamais eu à connaître quoi que ce soit de ce qu'ils étaient, de ce qu'ils faisaient ou autre, ils étaient commandés par des gens qui n'étaient pas dans nos brigades, ça c'est totalement à côté, totalement à côté, totalement à côté », entretien avec Joseph Simon, inspecteur aux BAV entre 1958 et 1961, 20 juillet 2004. « On se serait laissé aller à toutes les exactions que l'Algérie a pu connaître, et puis même la métropole, par des troupes un peu spécialisées, on tuait la PJ, on la décrédibilisait pour longtemps », entretien avec Roger Le Taillanter, 13 juillet 2004.

74. Directive du général Allard, 25 septembre 1957, citée par Raphaëlle Branche, *La Torture et l'armée... op. cit.*, p. 181.

75. « Nous avons toujours en réserve quelques réquisitions préfectorales signées d'avance », Roger Le Taillanter, « Le Grand »..., *op. cit.*, p. 93.

76. La garde à vue n'était pas encadrée juridiquement avant l'instauration du Code de procédure pénale (qui remplace le Code d'instruction criminelle) progressivement entré en vigueur en 1959.

77. Voir notre contribution, « Contrôler, enfermer, éloigner : la répression policière et administrative des Algériens de métropole », in Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault (dir.), *La France en guerre (1954-1962) : expériences métropolitaines de la guerre d'indépendance algérienne*, Paris, Autrement, 2008, p. 318-331.

78. Compte rendu de l'activité de la FPA, 7 mars 1961, APP H1B5.

79. Dans les documents de police, les signes FAP et FPA sont indistinctement utilisés.

80. « Note au sujet des opérations effectuées par la FPA en jan_vier 1961 », APP H1B5.

81. Note du directeur du SCAA au préfet de police, 4 octobre 1961, APP H1B5.

82. *Ibid.*

83. Par comparaison avec la brigade criminelle, service phare de la PJ parisienne.

84. Ainsi, à propos d'un Algérien en fuite suite au meurtre d'un policier par un militant FLN, tué par les collègues du policier visé : « Retrouvé quelques instants plus tard, dans une chambre à l'intérieur de laquelle il s'était réfugié, il était abattu à son tour » (4 février 1961, APP H1B5).

85. Certains suspects sont même interrogés successivement par les agents de la BAV puis par ceux de la FPA.

86. « La police parisienne et les problèmes nord-africains », note non datée, vers 1953, APP DA 768.

87. Entretien avec Roger Le Taillanter, 13 juillet 2004.

88. Le souvenir de l'épuration est également très vif chez des policiers qui ont compris que l'application stricte des exigences du pouvoir politique pourrait, par la suite, leur être reprochée. Jean-Marc Berlière, *Le Monde des polices en France*, Bruxelles, Complexe, 1996, p. 207-218.